RÈGLEMENT (CEE) Nº 325/78 DE LA COMMISSION

du 16 février 1978

fixant les prélèvements à l'importation pour l'isoglucose

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1111/77 du Conseil, du 17 mai 1977, établissant des dispositions communes pour l'isoglucose (¹), modifié par le règlement (CEE) nº 2560/77 (²), et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1111/77, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement; que ce prélèvement est composé d'un élément fixe et d'un élément mobile;

considérant que ces éléments sont définis à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1111/77; que, en vertu du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 (³), l'élément fixe à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1111/77 doit être égal à celui retenu pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits de la sous-position 17.02 B II a) du tarif douanier commun;

considérant que le prélèvement doit être fixé chaque mois;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que les prélèvements pour l'isoglucose doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1111/77 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1978.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

⁽¹⁾ JO no L 134 du 28. 5. 1977, p. 4.

⁽²⁾ JO no L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO no L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 février 1978, fixant les prélèvements à l'importation pour l'isoglucose

(en unités de compte)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
	D. autres sucres et sirops : I. Isoglucose	32,17
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :	
	III. Isoglucose	32,17